

Motion n° 46-2022 relative au projet de SDAGE Loire Bretagne 2022-2027



En présence de 28 membres élus, 20 membres excusés, 6 membres absents ; la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire est composée de 54 membres élus, le quorum est atteint à partir de 28 présents.

La Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire, réunie en Session le 25 février 2022, au 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans, sous la présidence de Philippe NOYAU.

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Vu la DCE et ses objectifs,

Vu l'état des lieux 2019 adopté par le Comité de bassin le 12 décembre 2019,

Vu le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022 - 2027 soumis à l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne le 3 Mars 2022, après examen des dispositions qui le constituent

Considérant :

- Le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022 - 2027 et ses documents d'accompagnement ;
- L'état des lieux 2019 préalable au SDAGE que la profession agricole a contesté remettant en cause notamment la méthodologie appliquée ;
- Le respect du principe de compatibilité entre le SDAGE et les normes inférieures prises dans le domaine de l'eau et le respect de la hiérarchie des normes et des compétences des autorités administratives ;
- Les argumentaires techniques et juridiques formulés par la profession agricole durant la phase de rédaction du SDAGE et la phase post consultation de ce projet

Partage l'enjeu crucial de préservation des biens communs que sont l'eau et les milieux aquatiques et ne souhaite pas s'en soustraire mais bien trouver le juste équilibre durable entre le développement d'une activité économique et la préservation du bon état de l'eau.

Rappelle que l'agriculture est une activité que l'Etat doit protéger au nom de la sécurité alimentaire et de la souveraineté nationale, dans un contexte de changement climatique, conformément à l'article L. 1 du CRPM. De plus, le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt général de l'agriculture dans son avis portant sur le projet de loi sur l'assurance agricole le 25 novembre 2021

Souligne que le SDAGE est un document d'orientation et de planification et que les dispositions trop précises du projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 deviennent prescriptives. Elles ne permettent pas la prise en compte des spécificités locales.

Demande la prise en considération de la conclusion par le Premier Ministre Jean Castex lors de la clôture du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, notamment que « l'eau si elle doit être protégée, n'en reste pas moins nécessaire pour beaucoup d'utilisations, et parmi ces utilisations il y a l'usage agricole, ce

Motion n° 46-2022 relative au projet de SDAGE Loire Bretagne 2022-2027



qui est une façon de dire et de rappeler ici fortement que dans l'intention politique de notre pays, il ne sera jamais possible de faire de l'agriculture sans eau »

Soutient les évolutions demandées par la profession agricole lors de la négociation du SDAGE et post consultation qui ont été prises en considération, telles que la référence aux basses eaux, l'exemption pour l'abreuvement des animaux et la lutte anti-gel dans les dispositions 7B2, 7B3 et 7B5 ainsi que la suppression de la limitation des volumes à 80% en ZRE pour les réserves de substitution

Dénonce la méthodologie post consultation :

- s'étonne du nombre de modifications apportées au texte du projet, voire de mesures nouvelles et substantielles et s'interroge sur la justification de certaines
- alerte sur les effets juridiques du projet de SDAGE sur les activités agricoles et les conséquences économiques ainsi que le rythme trop soutenu des réunions et du nombre de modifications à expertiser depuis la consultation des assemblées et du public

Dénonce le non respect de la hiérarchie des normes, du principe de compatibilité et des règles d'écriture du SDAGE. Citons à titre d'exemples :

- la prise en compte partielle du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eaux : l'obligation d'analyse Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC) et la détermination de dates calendaires pour les périodes de basses eaux ne sont pas conformes aux modalités de ce décret.
- la création d'espaces nouveaux de protection que sont les «espaces périphériques» des zones humides non définis dans le code de l'environnement.

Demande la mise en conformité du projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 avec la loi, par l'Etat qui est gardien de la légalité du SDAGE avant son approbation par la Préfète coordonnatrice de bassin.

Adoptée à l'unanimité

Le Président
Philippe NOYAU